Statuts

en vigueur au 12 juin 2024

Mutuelle NUOMA
Siège social :
122/124 rue du faubourg Bannier
45000 Orléans

Tél. : 09 69 39 98 00

www.nuoma-Mutuelle.fr

STATUTS-NUOMA-1024 | Octobre 2024

NUOMA, Mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 391 346 236, siège social situé 122/124 rue du faubourg Bannier, 45000 Orléans, soumise au contrôle de l'ACPR sise au 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

MUTUALITÉ FRANÇAISE
MEMBRE DE LA

Sommaire

1 FORMATION ET OBJET 4

Article 1 Dénomination de la Mutuelle et siège social
Article 2 Objet de la Mutuelle
Article 3 Adhésion à l'Union Mutualiste de Groupe « AÉSIO »
Article 4 Respect des statuts de l'UMG et de la convention d'affiliation corollaire – Respect des statuts de la SGAM
Article 5 Règlement intérieur
Article 6 Règlements mutualistes - opérations individuelles / contrats collectifs - opérations collectives
Article 7 Respect de l'objet de la Mutuelle

2 CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION 6

2.1 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 8 Catégories de membres
Article 9 Ayants droit d'un membre participant
Article 10 Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif
Article 11 Adhésion individuelle

2.2 DÉMISSION, RÉSILIATION RADIATION, EXCLUSION

Article 12 Démission – Résiliation par les membres
Article 13 Radiation – Résiliation par la Mutuelle
Article 14 Exclusion
Article 15 Conséquences d'une démission, radiation, exclusion

3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 8

3.1 COMPOSITION ET ÉLECTIONS

Article 16 Composition
Article 17 Élection des délégués

3.2 RÉUNIONS

Article 18 Convocation annuelle obligatoire
Article 19 Autres convocations
Article 20 Modalités de convocation de l'Assemblée Générale
Article 21 Ordre du jour

3.3 ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 22 Compétences d'attribution de l'Assemblée Générale
Article 23 Modalités de vote
Article 24 Force exécutoire des décisions

4 CONSEIL D'ADMINISTRATION 10

4.1 COMPOSITION ET ÉLECTION

Article 25 Composition
Article 26 Élection des administrateurs
Article 27 Conditions d'éligibilité
Article 28 Limite d'âge

NUOMA, mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 391 346 236, siège social situé 122/124 rue du faubourg Bannier, 45000 Orléans, soumise au contrôle de l'ACPR sise au 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Article 29 Modalités de l'élection
Article 30 Durée du mandat
Article 31 Renouvellement
Article 32 Remplacement

4.2 RÉUNIONS

Article 33 Réunions
Article 34 Représentation du personnel de la Mutuelle

4.3 ATTRIBUTIONS

Article 35 Compétences du Conseil d'Administration
Article 36 Direction effective et délégations de pouvoir

4.4 STATUTS DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES MUTUALISTES

Article 37 Obligations des administrateurs
Article 38 Mandataires Mutualistes

5 PRÉSIDENT ET BUREAU 13

5.1 ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

Article 39 Élection et révocation
Article 40 Remplacement
Article 41 Missions

5.2 ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Article 42 Composition
Article 43 Élection et révocation
Article 44 Remplacement
Article 45 Réunions et délibérations
Article 46 Le Secrétaire
Article 47 Le Trésorier
Article 48 Délégations

6 ORGANISATION FINANCIÈRE 14

Article 49 Produits
Article 50 Charges
Article 51 Montant du fonds d'établissement
Article 52 Commissaires aux Comptes
Article 53 Comité d'Audit et des Risques

7 DISPOSITIONS DIVERSES 15

Article 54 Dissolution volontaire et liquidation
Article 55 Contrôle de l'ACPR
Article 56 Étendue de l'information

1 FORMATION ET OBJET

Article 1 Dénomination de la Mutuelle et siège social

Il est constitué une Mutuelle dénommée NUOMA, personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité, immatriculée sous le n°SIREN 391 346 236.

Le siège social de la Mutuelle est situé à Orléans (45000) 122/124 rue du faubourg Bannier. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2 Objet de la Mutuelle

La Mutuelle est à caractère professionnel intervenant notamment dans le secteur des Technologies.

Conformément à l'article L.111-1 du Code de la mutualité, la Mutuelle mène de façon générale, directement ou indirectement, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a ainsi pour objet :

- de réaliser les opérations d'assurance suivantes : couvrir ses membres participants et leurs ayants droit contre les risques de dommages corporels liés à des accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles) ou à la maladie, dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives. A cet effet, la Mutuelle est agréée en branches 1 (accidents) et 2 (maladie) ;
- d'assurer la prévention des risques de dommages corporels, de mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires ou sociales dans la mesure où cette activité est accessoire et accessible uniquement à ses membres participants et à leurs ayants droit, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit ;
- plus généralement, de participer aux actions et opérations prévues par le Code de la mutualité et conformes à son objet.

La Mutuelle peut faire bénéficier ses membres participants ainsi que leurs ayants droit des services et prestations des unions et fédérations auxquelles elle adhère. Elle peut, sur décision de son Assemblée Générale, créer ou adhérer à une union ou une fédération de Mutuelles, une Union de Groupe Mutualiste (UGM), une Union Mutualiste de Groupe (UMG), une Société de Groupe Assurantiel de Protection Sociale (SGAPS) ou un groupement d'assurance Mutuelle (GAM), ou adhérer à un Groupement Paritaire de Prévoyance (GPP) ou s'affilier à une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM).

Elle peut conclure tout partenariat tendant à faciliter, à développer et à améliorer ses garanties, ainsi que tout partenariat dans le domaine de l'action sociale, de la politique de prévention et des prestations présentant un degré élevé de solidarité (telles que définies à l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale).

Elle peut notamment souscrire, auprès de tout organisme habilité, des contrats collectifs en vue de faire bénéficier ses membres participants et leurs ayants droit de garanties complémentaires.

Elle peut, à la demande d'autres Mutuelles ou unions, se substituer intégralement à leurs engagements dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du Code de la mutualité.

Elle peut conclure des contrats de coassurance, en vertu des dispositions de l'article L.227-1 du Code de la mutualité.

Elle peut accepter en réassurance les engagements d'assurance mentionnés au premier point ci-dessus. Elle peut se réassurer auprès d'un organisme habilité.

Elle peut participer à la gestion des prestations de Sécurité sociale conformément à l'article L.111-1, I.4° du Code de la mutualité.

La Mutuelle peut effectuer des prestations d'intermédiation ou y recourir conformément aux dispositions définies aux articles L.116-1 et suivants du Code de la mutualité. Lorsque l'intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la Mutuelle informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

En application des dispositions de l'article L.116-3 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut également déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif.

Article 3 Adhésion à l'Union Mutualiste de Groupe « AÉSIO »

La Mutuelle adhère à l'Union Mutualiste de Groupe (UMG) dénommée « AÉSIO », définie par les dispositions de l'article L.111-4-2 du Code de la mutualité.

Les conditions de cette affiliation sont définies dans les Statuts de l'Union et dans la convention d'affiliation mentionnée aux articles L.111-4-2 et R.115-6 du Code de la mutualité.

L'UMG « AÉSIO » adhère elle-même à la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM) « Aéma Groupe », définie par les dispositions des articles L.322-1-2 et L.322-1-3 du Code des assurances.

Les conditions de cette affiliation sont définies dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe et dans la convention d'affiliation mentionnée aux articles L.322-1-3, L.322-1-4 et R.322-161 du Code des Assurances. La SGAM « Aéma Groupe » est conçue comme la structure faîtière du Groupe Aéma Groupe (structure de tête de groupe prudentiel).

Article 4 Respect des statuts de l'UMG et de la convention d'affiliation corollaire – Respect des statuts de la SGAM

La Mutuelle s'engage au respect des statuts de l'UMG AÉSIO et de la convention d'affiliation conclue avec elle, ainsi que des statuts de la SGAM Aéma Groupe, et notamment au respect des dispositions y figurant relatives aux pouvoirs de l'UMG AÉSIO et de la SGAM Aéma Groupe :

- un mécanisme de co-instruction incluant une revue ou validation technique et un processus décisionnel et d'autorisation conformément aux dispositions de la convention d'affiliation conclue entre la Mutuelle et l'UMG AÉSIO d'une part et l'UMG AÉSIO et la SGAM Aéma Groupe, d'autre part.
- l'adoption de politiques écrites applicables à l'ensemble des entreprises du groupe ainsi que l'adoption des spécificités éventuelles ;
- la désignation de fonctions clés (fonction clé gestion des

risques, fonction clé vérification de la conformité, fonction clé audit interne et fonction clé actuarielle) conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe et l'UMG AÉSIO, auxquelles la Mutuelle s'engage à communiquer tout tableau de bord, éléments financiers, rapports et autres documents nécessaires à leurs missions.

Article 5 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tout membre de la Mutuelle est tenu de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement : celles-ci sont présentées à la plus proche Assemblée Générale.

Article 6 Règlements mutualistes - opérations individuelles / contrats collectifs - opérations collectives

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, la Mutuelle dispose de règlements mutualistes qui définissent le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les règlements mutualistes sont adoptés par le Conseil d'Administration, dans le respect de règles générales relatives aux opérations individuelles adoptées par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut modifier, dans le respect desdites règles générales, les règlements mutualistes, et notamment apporter aux montants ou taux des cotisations et des prestations des modifications qui s'appliquent immédiatement. Les modifications apportées sont notifiées par tout moyen aux membres participants. Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend concernant les opérations individuelles et les règlements mutualistes.

Pour les opérations individuelles, la Mutuelle remet aux membres participants un bulletin d'adhésion, les statuts, le règlement intérieur et le règlement mutualiste auquel ils ont adhéré ou la fiche d'information afférente. L'ensemble de ces documents est remis au membre participant lors de la signature du bulletin d'adhésion.

Pour les opérations collectives, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, l'employeur ou la personne morale ayant souscrit le contrat collectif auprès de la Mutuelle est tenu de remettre à chaque membre participant un bulletin d'adhésion, les statuts, le règlement intérieur et la notice d'information. La preuve de la remise des documents ainsi que des informations relatives aux modifications apportées au contrat collectif incombe à l'employeur ou à la personne morale souscriptrice.

Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives sont adoptées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité. Les modifications au contrat collectif sont négociées entre la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et font l'objet d'un avenant, dans les conditions fixées par ledit contrat. Elles sont notifiées aux membres participants par la personne morale souscriptrice. Les membres participants en sont informés par la remise d'une notice d'information par la personne morale souscriptrice.

Article 7 Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

2 CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

2.1 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 8 Catégories de membres

La Mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

□ Adhérents à la Mutuelle en qualité de membres participants :

- les personnes physiques qui versent une cotisation (ouvrants droit) à la Mutuelle et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle ;

□ Peuvent être reconnues par le Conseil d'Administration comme membres honoraires de la Mutuelle :

- les personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle ;
- les personnes morales ayant souscrit un contrat collectif.

Article 9 Ayants droit d'un membre participant

Sont considérés comme ayants droit du membre participant :

- son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire au titre d'un PACS sur présentation des documents justifiant cette situation.

Les règlements mutualistes ou les contrats collectifs précisent les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent bénéficier des prestations en leur qualité d'ayants droit du membre participant.

Article 10 Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif

Dans le cadre d'opérations collectives obligatoires, la qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature d'un contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle et ce en application des dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions d'une convention ou d'un accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

Dans le cadre d'opérations collectives facultatives, la qualité de membre participant de la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis au contrat collectif entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

Article 11 Adhésion individuelle

Pour adhérer à titre individuel et facultatif, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- toute personne majeure telle que définie dans les règlements mutualistes de nos offres ;
- toute autre personne physique admise à faire valoir cette possibilité par décision du Conseil d'Administration ou en application des mesures légales.

La qualité de membre participant résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion impliquant l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste de l'offre choisie.

2.2 DÉMISSION, RÉSILIATION RADIATION, EXCLUSION

Article 12 Démission – Résiliation par les membres

Le membre participant pour les opérations individuelles, le membre participant ou l'employeur ou la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives facultatives, l'employeur ou la personne morale souscriptrice pour les opérations collectives à adhésion obligatoire peuvent mettre fin à l'adhésion ou résilier le contrat collectif tous les ans dans les conditions mentionnées par la loi, dans le règlement mutualiste ou le contrat collectif (article L.221-10 du Code de la mutualité).

Le droit de résiliation infra-annuelle est mis en œuvre conformément à la législation en vigueur (article L. 221-10-2 du Code de la mutualité).

Le membre participant peut également mettre fin à son adhésion dans les conditions prévues à l'article L.221-17 du Code de la mutualité.

Article 13 Radiation – Résiliation par la Mutuelle

Font l'objet d'une radiation ou d'une résiliation par la Mutuelle :

- les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts, le règlement intérieur, les règlements mutualistes ou contrats collectifs subordonnent leur admission ou le maintien ;
- en particulier, sont radiés les membres dont les cotisations ne sont pas payées aux périodicités prévues ou dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8, et L.221-17 du Code de la mutualité.

Article 14 Exclusion

Sont exclues les personnes protégées qui auraient causé volontairement un préjudice dûment constaté aux intérêts de la Mutuelle. Elles peuvent faire l'objet de poursuites.

NUOMA, mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 391 346 236, siège social situé 122/124 rue du faubourg Bannier, 45000 Orléans, soumise au contrôle de l'ACPR sise au 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Président du Conseil d'Administration qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 15 Conséquences d'une démission, radiation, exclusion

Toute radiation ou exclusion est irréversible sauf décision contraire du Conseil d'Administration statuant sur rapport de la direction de la Mutuelle.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après :

- la date d'effet de la démission ;
- la décision de radiation ou d'exclusion ;
- pendant la période de la suspension d'adhésion ;

sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient réunies antérieurement.

3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 COMPOSITION ET ÉLECTIONS

Article 16 Composition

Tous les membres participants de la Mutuelle sont répartis en sections de vote dont l'étendue et la composition sont fixées par le Conseil d'Administration. En outre, en application de l'article L.114-6 du Code de la mutualité, dans la mesure où la Mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du Code de la mutualité, il est prévu la désignation de délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires.

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote ainsi que des délégués représentant les membres honoraires.

Les délégués sont répartis en collèges : le premier collège correspond aux délégués représentant les membres honoraires ; chaque collège suivant correspondant à une section de vote prévue pour les membres participants.

Les sections de vote se répartissent comme suit :

Contrats individuels :

- Section 1 : les membres participants au titre d'un contrat individuel.

Contrats collectifs : chaque section de vote est définie pour un ensemble d'entreprises de taille similaire.

- Section 2 : les membres participants des entreprises adhérentes ayant individuellement plus de 3000 salariés membres participants ;
- Section 3 : les membres participants des entreprises adhérentes ayant individuellement entre 500 et 3000 salariés membres participants ;
- Section 4 : les membres participants des entreprises adhérentes ayant individuellement moins de 500 salariés membres participants.

S'agissant des délégués représentant les membres participants, le calcul du nombre de délégués à élire est basé sur le nombre de membres participants rattachés à chaque section au 1er janvier de l'année du scrutin. Chaque section élit un délégué par tranche commencée de 450 membres participants.

S'agissant des délégués représentant les membres honoraires, le nombre de délégués par sections d'entreprises est de :

- Section A : trois délégués pour l'ensemble des entreprises adhérentes dont les effectifs de salariés membres participants de la Mutuelle sont supérieurs à 3000 ;
- Section B : deux délégués pour l'ensemble des entreprises adhérentes dont les effectifs de salariés membres participants de la Mutuelle sont compris entre 500 et 3000 ;
- Section C : un délégué pour l'ensemble des entreprises adhérentes dont les effectifs de salariés membres participants de la Mutuelle sont inférieurs à 500.

Article 17 Élection des délégués

Les membres de chaque section élisent, conformément au règlement intérieur, leurs délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les élections ont lieu par correspondance et/ou tout autre moyen garantissant la sécurité du scrutin, notamment par voie électronique.

Les délégués sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Ne sont pas recevables les candidatures présentées soit par un parti politique, soit par une organisation prônant des discriminations fondées notamment sur le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité, la race, l'appartenance à une ethnie ou les convictions religieuses, et poursuivant ainsi un objectif étranger à la Mutuelle.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale et ne peut pas se faire représenter.

La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué.

3.2 RÉUNIONS

Article 18 Convocation annuelle obligatoire

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut de convocation, le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre participant ou honoraire, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19 Autres convocations

L'Assemblée Générale peut être également convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration ;
- les Commissaires aux Comptes ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), saisie d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- un administrateur provisoire nommé par l'ACPR ou le Tribunal judiciaire ;
- le liquidateur ;
- l'Union Mutualiste de Groupe à laquelle la Mutuelle s'affilie ainsi que la SGAM Aéma Groupe, à laquelle la Mutuelle est sous-affiliée, en cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité financière ou des pouvoirs de sanction conformément à la convention d'affiliation et dans les conditions prévues par les statuts de l'UMG à laquelle la Mutuelle est affiliée et la SGAM Aéma Groupe.

Article 20 Modalités de convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et six jours au moins sur deuxième convocation.

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires sont joints à la convocation.

Il est établi par le Président de séance un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale, ce procès-verbal est tenu à disposition au siège de la Mutuelle.

NUOMA, mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 391 346 236, siège social situé 122/124 rue du faubourg Bannier, 45000 Orléans, soumise au contrôle de l'ACPR sise au 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Article 21 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois les délégués peuvent, dans une proportion du quart des membres de l'Assemblée Générale, requérir l'inscription à l'ordre du jour de celle-ci des projets de résolution, selon les dispositions prévues à l'article D.114-6 du Code de la mutualité.

Dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM et de l'UMG et en cas de mise en œuvre de la solidarité financière ou de leur pouvoir de sanction, un représentant de la SGAM ou de l'UMG peut, à leur demande, participer à l'Assemblée Générale de la Mutuelle et a la possibilité d'y demander l'inscription de résolutions.

L'Assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

3.3 ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 22 Compétences d'attribution de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

I. Elle est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts ;
- les modifications des activités ;
- l'existence ou le montant des droits d'adhésion ;
- le montant du fonds d'établissement ;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité ;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 ;
- l'adhésion à ou le retrait de l'une des structures mentionnées à l'article 2 des statuts, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou de l'une des structures visées à l'article 2 des statuts ;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
- l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 et L.221-19 du Code de la mutualité ;
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L.114-39 du même Code ;
- le rapport sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion présenté par le Conseil d'Administration et les principes que doivent respecter les délégations de contrats collectifs ;
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conditions dans lesquelles les certificats mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos ;
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

II. Elle statue sur :

- la nomination du Commissaire aux Comptes ;
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, conformément aux dispositions statutaires ;
- les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Article 23 Modalités de vote

I. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur :

- la modification des statuts ;
- la modification des activités exercées ;
- les règles générales en matière d'opérations individuelles ;
- le transfert de portefeuille ;
- les principes directeurs en matière de réassurance ;
- les règles générales en matière d'opérations collectives ;
- la fusion, la scission, la dissolution, la création ou l'adhésion à une Mutuelle ou une structure telle que prévu à l'article 2 des statuts.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués élus. A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérer valablement, si le nombre de ses délégués présents est égal au moins au quart du nombre total des délégués élus.

Les décisions sont adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au point ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués élus.

A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibérer valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 24 Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du Code de la mutualité et à l'objet de la Mutuelle.

Conformément à l'article L.221-5 du Code de la mutualité :

- lorsque l'engagement réciproque du membre participant résulte d'un bulletin d'adhésion à un règlement mutualiste, les modifications des montants ou taux de cotisations ainsi que des prestations et plus généralement les modifications des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes sont applicables dès leur notification aux membres de la Mutuelle ;
- lorsque l'engagement réciproque du membre participant et de la Mutuelle résulte de la souscription d'un contrat collectif portant accord particulier, toute modification de celui-ci est constatée par un avenant signé des parties. Le Conseil d'Administration mène les négociations en vue de la conclusion de contrats collectifs.

4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION ET ÉLECTION

Article 25 Composition

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs représentant soit les membres participants, soit les membres honoraires.

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1. de 20 administrateurs au plus qui représentent les membres participants ;
2. de 4 administrateurs au plus qui représentent les membres honoraires ;

Le nombre minimum d'administrateurs est fixé à 12.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de solidarité financière, et conformément aux statuts de l'UMG AÉSIO à laquelle la Mutuelle est affiliée, et de la SGAM Aéma Groupe à laquelle l'UMG AÉSIO est affiliée, un représentant de la SGAM Aéma Groupe et un représentant de l'UMG AÉSIO pourront, à la demande de ces dernières, participer au Conseil d'Administration de la Mutuelle, cette participation étant assortie :

- du droit de proposition de mesures correctrices au Conseil d'Administration de la Mutuelle,
- de la possibilité de demander l'inscription de résolutions à une prochaine assemblée générale de la Mutuelle.

Dans ce cadre, le représentant de l'UMG AÉSIO et le représentant de la SGAM Aéma Groupe pourront également participer aux assemblées générales de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration de la SGAM Aéma Groupe peut désigner un invité permanent, au titre de cette dernière, au sein du Conseil d'Administration de la Mutuelle.

Par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes nominations ou tous renouvellements des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés au sein de la Mutuelle sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la SGAM Aéma Groupe.

Le Conseil d'Administration est constitué pour les deux tiers au moins de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateur, de dirigeant ou d'associé dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité, le Conseil d'Administration de la Mutuelle est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. En conséquence, tout renouvellement partiel ou total du Conseil d'Administration intervenant à compter du 1er janvier 2021 doit viser à garantir au sein du Conseil d'Administration une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe, au moins égale à quarante pour cent (40%) du nombre total d'administrateurs.

En conséquence, lors de toute élection d'administrateurs, il conviendra, sauf insuffisance de candidatures de l'un des sexes, que chaque votant élise un nombre d'administrateurs de chaque sexe au moins égal à 40% du nombre de postes à pourvoir.

S'agissant des administrateurs du collège des membres honoraires.

Le nombre de sièges pour les membres honoraires est attribué comme suit :

- Section A : deux sièges pour l'ensemble des entreprises souscriptrices dont les effectifs de salariés membres participants à la Mutuelle sont individuellement supérieurs à 3000 ;
- Section B : un siège pour l'ensemble des entreprises souscriptrices dont les effectifs de salariés membres participants à la Mutuelle sont individuellement compris entre 500 et 3000 ;
- Section C : un siège pour l'ensemble des entreprises souscriptrices dont les effectifs de salariés membres participants à la Mutuelle sont individuellement inférieurs à 500.

S'agissant des administrateurs des collèges des membres participants.

Le Conseil d'Administration est constitué par un nombre d'administrateurs proportionnellement représentatif des différentes sections des membres participants. Les sections de votes sont définies à l'article 16 des présents statuts.

Article 26 Élection des administrateurs

Les administrateurs membres participants et membres honoraires sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale lors de la première réunion qui suit l'élection des délégués.

Article 27 Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;

NUOMA, mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 391 346 236, siège social situé 122/124 rue du faubourg Bannier, 45000 Orléans, soumise au contrôle de l'ACPR sise au 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation prévue par l'article L.114-21 du Code de la mutualité ;
- ne pas être à la fois délégué au titre d'une section et administrateur au titre d'une autre ;
- ne pas exercer le cumul des mandats tel que défini dans l'article L.114-23 du Code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises, conformément aux dispositions de l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 28 Limite d'âge

La limite d'âge à l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 75 ans. Toutefois, un tiers des administrateurs peuvent excéder cette limite.

Le dépassement de cette part maximale entraine la démission d'office, lors de la première assemblée générale qui suit, de l'administrateur le plus âgé, ou lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 29 Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi l'ensemble des membres participants et honoraires de la Mutuelle, par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet ou supérieur à la moitié des administrateurs, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection par section.

Article 30 Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. Leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à voter le renouvellement ou le remplacement des administrateurs des sections concernées. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions relatives au cumul, ils sont déclarés démissionnaires d'office ;
- suite à une décision du Collège de Supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, prise en application des dispositions de l'article L.612-23-1 V du Code Monétaire et Financier ;
- un mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits prévus par l'article L.114-21 du Code de la mutualité (sous réserve d'une réduction ou d'une suppression de ce délai d'un mois par la juridiction ayant rendu ladite décision).

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, notamment en application de la limitation au cumul des mandats conformément à l'article L.114-23 du Code de la mutualité.

Article 31 Renouvellement

Le renouvellement des administrateurs a lieu tous les 3 ans par moitié pour chaque section conformément au règlement intérieur.

Article 32 Remplacement

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire, ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à la nomination d'un administrateur, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le Conseil d'Administration procède au remplacement de l'administrateur dont le poste est vacant par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu. En cas de renoncement de celui-ci, il est procédé au remplacement par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste.

Lorsque la liste est épuisée, le Conseil d'Administration peut coopter toute personne de son choix, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

En cas de non ratification les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi ratifié achèvera son mandat à la date de fin de mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs deviendrait inférieur à 12 membres, du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale serait convoquée par le Président du Conseil d'Administration afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

4.2 RÉUNIONS

Article 33 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président.

Sa convocation est obligatoire quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les conditions définies au règlement intérieur.

Il est établi un compte rendu de chaque réunion soumis au Conseil d'Administration pour accord lors de la séance suivante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Dirigeant Opérationnel assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Conformément aux conditions prévues dans les statuts de l'UMG à laquelle la Mutuelle s'affilie ainsi que la SGAM Aéma Groupe et les conventions d'affiliation en cas de mise en œuvre de la solidarité financière ou de pouvoir de sanction de la SGAM Aéma Groupe et de l'UMG AÉSIO, un représentant de la SGAM Aéma Groupe et de l'UMG AÉSIO pourront, à leur demande, participer au Conseil d'Administration de la Mutuelle cette participation étant assortie :

- de propositions de mesures correctrices au Conseil d'Administration de la Mutuelle,
- de la possibilité de demander l'inscription de résolutions à une prochaine assemblée générale de la Mutuelle. Dans ce cadre, le représentant de l'UMG AÉSIO et de la SGAM Aéma Groupe pourront également participer aux assemblées générales de la Mutuelle.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les administrateurs, et toutes les personnes présentes aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements ou informations confidentielles.

Article 34 Représentation du personnel de la Mutuelle

En application de l'article 3.4 de la Convention Nationale de la Mutualité, un représentant du personnel de la Mutuelle assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les modalités de sa désignation sont définies par le Règlement Intérieur de la Mutuelle.

En cas de vacance d'un représentant du personnel suite à la cessation de son contrat de travail, il sera procédé à une nouvelle désignation selon les termes définis par le Règlement Intérieur.

4.3 ATTRIBUTIONS

Article 35 Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale et au Président de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application en vertu des dispositions du Code de la mutualité.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la Mutuelle.

Sur proposition du Trésorier, le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle. Il en rend compte à l'Assemblée Générale.

A la clôture de chaque exercice, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son Président, le Dirigeant Opérationnel qui ne peut être un administrateur. Il peut mettre fin aux fonctions du Dirigeant Opérationnel suivant la même procédure. Il fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le Conseil d'Administration approuve les politiques écrites prévues par l'article L.211-12 du Code de la mutualité, relatives notamment à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant à l'externalisation. Il veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Le Conseil d'Administration décide de la création de commissions ou de groupes de travail qui lui permettent de prendre des décisions éclairées.

Le Conseil d'Administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables et/ou correspondants des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du Dirigeant Opérationnel si les membres du Conseil d'Administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'Administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce Conseil.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisations ainsi que les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles, ainsi que le contenu des règlements mutualistes, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la mutualité.

Le Conseil procède à la désignation de représentants de la Mutuelle à l'Assemblée Générale et/ou au Conseil d'Administration des unions, fédérations ou autres structures dont la Mutuelle est membre.

Le Conseil d'Administration peut décider la nomination de mandataires mutualistes tels que prévus par l'article L.114-37-1 du Code de la Mutualité.

Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

Article 36 Direction effective et délégations de pouvoir

Le Conseil d'Administration confie la direction effective de la Mutuelle au Président et au Dirigeant Opérationnel qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs, soit au Bureau, soit au Président, soit au Dirigeant Opérationnel, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou

NUOMA, mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 391 346 236, siège social situé 122/124 rue du faubourg Bannier, 45000 Orléans, soumise au contrôle de l'ACPR sise au 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au Dirigeant Opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

4.4 STATUTS DES ADMINISTRATEURS ET DES MANDATAIRES MUTUALISTES

Article 37 Obligations des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Il est interdit aux administrateurs :

- de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Mutuelle ou du service de la fonction d'administrateur ;
- de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit ;
- de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout autre organisme appartenant au même groupe dans les conditions contraires aux dispositions du Code de la mutualité ou des présents statuts ;
- de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Le bon respect du principe du bénévolat des fonctions reste acquis dans l'hypothèse où l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration pour représenter la Mutuelle aux instances des unions, fédérations ou autres structures dont la Mutuelle est membre perçoit des indemnités de ces organismes dans les conditions définies par le Code de la Mutualité et par leurs statuts.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Il est interdit aux administrateurs d'utiliser ou de se prévaloir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Les administrateurs sont tenus de suivre les formations incluses au programme de formation mis en place par la Mutuelle afin de les doter de la compétence requise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le programme proposé par la Mutuelle est obligatoire la première année de mandat pour les administrateurs nouvellement élus.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel, ainsi qu'à la confidentialité des informations données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Article 38 Mandataires Mutualistes

Le mandataire mutualiste est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article 25 des présents statuts, qui apporte à la Mutuelle, en dehors de tout contact de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été nommé conformément aux statuts.

La Mutuelle propose aux mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

La fonction de mandataire mutualiste est gratuite. Les frais de déplacement et de séjour leur sont remboursés dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs (article L.114-37-1 du Code de la Mutualité).

5 PRÉSIDENT ET BUREAU

5.1 ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

Article 39 Élection et révocation

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration est l'un des dirigeants effectifs au sens de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la Directive européenne dite « Solvabilité II ».

Il est élu à bulletin secret pour une durée de 3 ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

Il peut à tout moment être révoqué par le Conseil d'Administration.

Article 40 Remplacement

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président ou de cessation de son mandat en vertu d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet par le Premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assurées par le Premier Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 41 Missions

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la mutualité et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour, préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.612-30 et suivants du Code monétaire et financier.

Le Président constate les recettes et engage les dépenses de la Mutuelle.

Le Président informe le Conseil d'Administration des procédures engagées par la Mutuelle ou à son encontre.

Le Président donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et communique à ces derniers ainsi qu'au Conseil d'Administration la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes conformément à l'article L.114-33 du Code de la mutualité.

5.2 ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Article 42 Composition

Le Bureau comprend entre 4 et 9 membres. Il se compose de la façon suivante :

- le Président du Conseil d'Administration ;
- un ou plusieurs Vice-Présidents, dont un Premier Vice-Président ;
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint ;
- un ou plusieurs Chargés de mission.

La composition définitive est définie par le Président élu qui fait l'appel à candidatures.

Article 43 Élection et révocation

Comme pour le Président, les autres membres du Bureau sont élus à bulletin secret pour trois ans par le Conseil d'Administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 44 Remplacement

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit si nécessaire au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 45 Réunions et délibérations

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle. Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions.

Le Dirigeant Opérationnel assiste à toutes les réunions du Bureau.

Article 46 Le Secrétaire

La gestion administrative de la Mutuelle concernant les convocations, la rédaction des procès-verbaux, la conservation des archives ainsi que la tenue du fichier des membres de la Mutuelle et de leurs ayants droit est de la responsabilité du Directeur Général par délégation du Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration.

Article 47 Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la commission financière qui revoit tous les sujets financiers (arrêté des comptes, stratégie financière, budget annuel et stratégique, décisions non déléguées, ...) pour les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'exécution opérationnelle de ces décisions, dans le cadre des délégations approuvées, est de la responsabilité de la Direction Générale qui rend compte régulièrement en commission et en Conseil d'Administration de l'avancement de la situation financière.

Le Trésorier est également responsable de la commission des placements qui définit la politique d'investissement et la soumet pour approbation au Conseil d'Administration. L'exécution opérationnelle de cette politique est effectuée par la Direction Générale, en liaison avec le cabinet conseil de la Mutuelle.

L'évolution détaillée de la situation est revue trimestriellement par la commission. Un point mensuel de la performance est effectué en Conseil d'Administration.

La Direction Générale présente à l'Assemblée générale un rapport sur la gestion de la Mutuelle.

Article 48 Délégations

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier, chacun en ce qui les concerne, peuvent sous leur responsabilité et contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration confier au Directeur de la Mutuelle ou à d'autres salariés l'exécution de certaines tâches qui leur incombent et leur déléguer leur signature pour des activités déterminées.

6 ORGANISATION FINANCIÈRE

L'exercice comptable de la Mutuelle s'exerce sur une année civile.

Article 49 Produits

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

- les droits d'admission et les cotisations des membres participants et de leurs éventuels ayants droit ;
- les cotisations des membres honoraires ;
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- les produits relevant de l'activité de la Mutuelle ;
- plus généralement, toute autre recette non interdite par la loi, tels que notamment les concours financiers, subventions, prêts.

NUOMA, mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 391 346 236, siège social situé 122/124 rue du faubourg Bannier, 45000 Orléans, soumise au contrôle de l'ACPR sise au 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Article 50 Charges

Les dépenses de la Mutuelle comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants et à leurs éventuels ayants droit ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- les versements faits aux unions et fédérations ;
- les impôts et les taxes ;
- plus généralement, toute autre dépense autorisée par la loi.

Article 51 Montant du fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement s'élève à 3 277 580 €.

Article 52 Commissaires aux Comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme, pour une durée de six ans, renouvelable, au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un suppléant choisis sur la liste mentionnée dans le Code du Commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes :

- certifie les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration ;
- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-32 du Code de la mutualité ;
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir opposer de secret professionnel ;
- signale sans délai à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tous fait et décision mentionnés à l'article L.612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution des Mutuelles des vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inaptitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la Mutuelle au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité ;
- présente à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les Certificats Mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

Article 53 Comité d'Audit et des Risques

Il existe un Comité d'Audit, conformément aux dispositions de l'article L.114-17-1 du Code de la mutualité et L.821-67 du Code de commerce.

La composition de ce Comité d'Audit est fixée par le Conseil d'Administration. Il est constitué de :

- 5 membres au plus désignés parmi les administrateurs,
- 1 membre participant, tel que défini à l'article 8 des présents Statuts, ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et non salarié à la Mutuelle. Ce membre doit présenter des compétences en matière financière ou comptable. Il présentera le rapport au Conseil d'Administration.
- et 4 invités permanents au plus désignés par le Conseil d'Administration et qui ne participent pas au vote.

Le Conseil d'Administration de la SGAM Aéma Groupe peut désigner un invité permanent, au titre de cette dernière, au sein du Comité d'Audit et des risques.

Le Comité d'Audit s'assure que les risques ont bien été recensés et que les procédures de contrôle interne sont conçues et fonctionnent de manière à réduire ces risques. Il doit se réunir au moins une fois par an et rend compte au Conseil d'Administration.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité renforcés fixées à l'article 23 des présents Statuts.

Lors de la même réunion, l'Assemblée Générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres Mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1. A défaut de dévolution, par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1.

En cas de dissolution volontaire, la Mutuelle s'engage à ne plus réaliser pour l'ensemble des agréments qui lui avaient été accordés, de nouvelles opérations. La Mutuelle en informe immédiatement l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Elle effectue dans les conditions de procédure et de délais conformes aux dispositions de l'article L.212-14 du Code de la mutualité les opérations prévues dans ce cas par ledit Code.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Article 55 Contrôle de l'ACPR

En vertu de l'article L.612-2 du Code monétaire et financier, la Mutuelle est, à l'instar des autres organismes assureurs, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Article 56 Étendue de l'information

Chaque membre participant reçoit un exemplaire des Statuts, du Règlement Intérieur, du règlement mutualiste et/ou de la notice d'information du contrat collectif au titre duquel il adhère, cette notice d'information lui étant remise par l'employeur ou la personne morale souscrivant le contrat collectif.

Les modifications des statuts de la Mutuelle sont portées à la connaissance des membres participants par la Mutuelle. Les modifications du règlement mutualiste sont portées à la connaissance des membres participants par la Mutuelle en cas d'adhésion à titre individuel.

En cas d'adhésion collective, les modifications apportées à la notice d'information sont portées à la connaissance des membres participants par l'employeur ou la personne morale souscrivant le contrat collectif.

NUOMA, mutuelle régie par le Livre II du code de la mutualité, immatriculée sous le n° SIREN 391 346 236, siège social situé 122/124 rue du faubourg Bannier, 45000 Orléans, soumise au contrôle de l'ACPR sise au 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.